

RÈGLEMENT DU PROGRAMME DOCTORAL EN ÉTUDES FRANÇAISES OU EUROPÉENNES

1. Le programme doctoral en études françaises ou européennes requiert la validation de 240 ECTS. La répartition des crédits selon les différentes étapes du programme se fait comme suit :

	Master II	60
FES 650 (A+B)	Phase de recherche I	30
FES 651 (A+B)	Phase de recherche II	30
FES 652 (A+B)	Phase de recherche III	30
FES 653 (A+B)	Phase de recherche IV	30
FES 660	Examen de synthèse	0
FES 661	Projet de thèse	10
FES 670	Phase de rédaction I	15
FES 671	Phase de rédaction II	15
FES 680	Soutenance de thèse	20
<hr/>		
Total		240

2. Il est considéré que la charge de travail semestrielle du doctorant, que celui ou celle-ci soit en phase de recherche ou en phase de rédaction de sa thèse, est équivalente à 30 ECTS. Le doctorant a cependant la possibilité de diviser chaque phase de recherche en deux afin de valider 15 ECTS par semestre. Il ou elle doit s'inscrire à l'une des étapes ci-dessus et payer les frais de scolarité correspondants.
3. Le parcours doctoral prend fin si le doctorant échoue pour la deuxième fois à un stade de recherche ou à un stade de rédaction de sa thèse.
4. À la fin du deuxième semestre (juin ou décembre) au plus tard, le comité tripartite responsable de la thèse du doctorant doit être formé par le Conseil du Département d'études françaises et européennes sur la proposition du Comité du Département des études de troisième cycle et du Directeur de recherche. Le comité tripartite est constitué a) du Directeur de thèse, qui est responsable de sa coordination, b) d'un autre membre du Département d'Études françaises et européennes, c) d'un membre du Département d'Études françaises et européennes ou d'un autre Département de l'Université de Chypre ou d'une autre université ou centre de recherche travaillant dans une discipline connexe. Le comité tripartite est informé de l'avancement du doctorant tout au long de ses études et participe, de la manière définie ci-dessous, a) à la réunion annuelle obligatoire des doctorants avec présentation de l'avancement de leurs travaux, b) à l'examen de synthèse (4.2), c) à la présentation de la proposition de thèse (4.3), et d) à sa soutenance (4.5).
5. Pour l'obtention du titre de Docteur en Études françaises ou européennes, les conditions suivantes sont requises :
 - 5.1 L'obtention d'au moins 60 ECTS validés par des cours de troisième cycle. La possession d'un diplôme de niveau Master ou d'un niveau équivalent exempte partiellement ou totalement l'étudiant de cette exigence. Jusqu'à deux cours **de troisième cycle** de n'importe quel Département de l'Université de Chypre peuvent être inclus dans les cours obligatoires du programme doctoral en études françaises ou européennes. **Les étudiants peuvent également**

suivre jusqu'à deux cours de premier cycle supplémentaires (en plus des 60 ECTS) de n'importe quel Département de l'Université de Chypre sur la recommandation du conseiller académique.

5.2 Validation de l'examen de synthèse jusqu'au septième semestre du programme doctoral. Selon les règles générales de l'École Doctorale, le doctorant doit valider l'examen de synthèse entre le troisième et le septième semestre du programme. Par conséquent, le doctorant doit se présenter pour la première fois à l'examen de synthèse de préférence avant la fin du quatrième semestre. En cas d'échec, le doctorant doit refaire l'examen de synthèse au plus tard avant la fin du septième semestre. En cas de deuxième échec, il est radié du programme. La nature, l'organisation et le processus d'évaluation de l'examen de synthèse sont réglementés par le programme d'études du Département concerné.

5.2.1 Le Département d'Études françaises et européennes est responsable de la planification des examens de synthèse de ses doctorants. Il est entendu que le Département doit offrir à chaque étudiant la possibilité de passer son examen de synthèse au moins une fois par an, afin qu'il ait la possibilité de le passer deux fois avant la fin du septième semestre.

5.2.2 Le Comité des études de troisième cycle compétent est chargé de coordonner l'examen de synthèse.

5.2.3 Le contenu général de l'examen de synthèse est défini selon les programmes d'études. Le Directeur de recherche définit en collaboration avec les membres du comité tripartite le contenu spécifique de l'examen de synthèse et le notifie au doctorant.

5.2.4 Un examen oral n'est possible que dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'il existe une difficulté pratique empêchant la conduite d'un examen écrit. S'il est décidé que l'examen de synthèse aura lieu à l'oral, il sera mené par au moins deux membres du comité tripartite (le Directeur de recherche et un membre du Département) et un dossier complet sera conservé.

L'examen de synthèse par écrit peut se présenter soit sous la forme de brefs travaux de recherche que le doctorant compose à domicile à partir du matériel déterminé par les membres du comité tripartite et des questions que ceux-ci lui adressent, soit sous la forme d'un examen de trois heures qui aura lieu à l'Université, soit par une combinaison des deux. Plus précisément, l'examen de synthèse peut se dérouler de la manière suivante : a) chacun des membres du comité tripartite propose à temps une bibliographie d'environ 10 livres ou articles au doctorant. Cette bibliographie constitue la base de l'examen de synthèse. Chaque membre du comité tripartite propose deux questions. Le Directeur de recherche les rassemble et les transmet au doctorant, qui a quinze jours pour choisir de répondre soit à 3 des 6 questions (environ 3000 mots pour chaque réponse) avant la fin de la période d'examen, soit à 2 des 6 questions (environ 1 500 mots pour chaque réponse) pendant un examen de trois heures qui se déroule au Département au cours de la période d'examen. b) Le doctorant prépare un rapport d'une dizaine de pages qui est transmis aux membres du comité d'examen un mois avant la fin du semestre. Le rapport comprend :

- Une introduction expliquant le contexte de ses recherches et le titre provisoire de sa thèse.

- Une bibliographie commentée sur son domaine de recherche immédiat et une notice explicative sur le caractère innovant de sa recherche.
- Une présentation des outils de recherche et de la méthodologie utilisés.
- Un résumé des résultats et des grandes conclusions obtenus à ce point des recherches.
- Le doctorant soumet au secrétariat du Département 4 exemplaires de son rapport, dont 3 sont distribués aux membres du comité d'examen, le quatrième étant archivé.

Chaque membre du comité tripartite propose deux questions relatives au rapport qui leur a été soumis. Le Directeur de recherche les rassemble et les transmet au doctorant, qui a quinze jours pour choisir de répondre soit à 3 des 6 questions (environ 3000 mots pour chaque réponse) avant la fin de la période d'examen, soit à 2 des 6 questions (environ 1 500 mots pour chaque réponse) pendant un examen de trois heures qui se déroule au Département au cours de la période d'examen.

Si le doctorant choisit l'examen de trois heures, les réponses écrites de l'examen de synthèse ne seront pas retournées. Dans tous les cas, les étudiants ont accès à leurs textes corrigés, s'ils le souhaitent, au plus tard 10 jours ouvrés après l'annonce des résultats, en présence du Directeur de recherche. Selon les modalités d'examen, les épreuves écrites des étudiants ou une copie imprimée des textes soumis par voie électronique sont conservées pendant un an au secrétariat du Département. Au bout d'un certain temps, tous les textes et autres documents des examens finaux ou séminaires sont détruits.

5.2.5 L'examen de synthèse est évalué par Succès ou Échec.

Si le comité tripartite le juge nécessaire, il peut adresser des conseils ou des commentaires par écrit au doctorant.

5.2.6 L'examen de synthèse ne peut recevoir de note incomplète.

5.3 Présentation au comité tripartite de la proposition de thèse.

Le comité tripartite est nommé par le Conseil du Département sur recommandation du Comité du Département des études de troisième cycle et du Directeur de recherche, qui le préside. Un membre du comité tripartite peut provenir d'un autre Département de l'Université dans une discipline connexe, ou d'une autre université ou centre de recherche.

5.4 Présentation réussie de la proposition de thèse devant le comité tripartite.

La proposition écrite doit avoir une longueur de 3000-5000 mots sans inclure la bibliographie et doit être soumise deux à quatre semestres après la réussite de l'examen de synthèse et avant la clôture des cours du semestre correspondant. Entre les deux, les doctorants peuvent s'inscrire à des phases de recherche ou de rédaction. La présentation orale de la proposition de thèse doit avoir lieu pendant la période d'examen du semestre correspondant. La proposition de thèse de doctorat est évaluée par Succès ou Échec. En cas d'échec, le doctorant a la possibilité de présenter sa proposition une deuxième fois. La proposition ne peut recevoir de note incomplète. En cas de deuxième échec, le doctorant est radié du programme. Une fois que le doctorant a validé avec succès sa proposition de thèse, il peut prendre le titre de « Doctorant candidat (*PhD Candidate*) au Département d'Études françaises et européennes ».

5.5 Rédaction d'une thèse originale contribuant de manière significative à la discipline choisie.

Pour le doctorat en études françaises, la langue de la thèse est le français. Pour celui en études européennes, la thèse peut être rédigée en français, en grec, en anglais ou en allemand. Sa

longueur est préférablement comprise entre 80000 et 100000 mots, ce qui peut cependant être discuté entre le doctorant et son Directeur de recherche. Le respect des exigences scientifiques élémentaires doit permettre d'assurer la bonne qualité de la thèse (voir la section II du Règlement des Études de troisième cycle). La soumission de la thèse puis sa soutenance publique doivent intervenir au plus tôt au cours du septième semestre du programme doctoral, à compter de l'admission du doctorant au programme.

5.6 Soutenance réussie de la thèse devant le jury d'examen constitué de 5 membres.

- 5.6.1 Le jury d'examen, composé de 5 membres, est nommé par le Conseil du Département sur recommandation du Comité du Département des études de troisième cycle et du Directeur de recherche ; il comprend les membres du comité tripartite responsable de la thèse et se compose: a) de trois membres du personnel académique du Département, dont l'un est le Directeur de recherche de la thèse, b) d'un membre d'une autre université ou centre de recherche de niveau universitaire, c) d'un membre d'un autre département de l'Université de Chypre travaillant dans une discipline connexe ou d'un membre d'une autre université ou centre de recherche de niveau universitaire.
- 5.6.2 Le Directeur de thèse est chargé d'envoyer la thèse à tous les membres du jury et demande aux deux membres qui n'ont pas fait partie du comité tripartite (voir 3) de rédiger, dans un délai de huit semaines, un rapport préliminaire décidant si la thèse est prête à être soutenue, ou non, et de justifier leur décision. En cas de décision négative, il est nécessaire que des suggestions de modification spécifiques soient adressées au doctorant. Le Directeur de recherche est chargé d'envoyer les rapports préliminaires au doctorant ainsi qu'aux deux autres membres du comité tripartite. Si les deux rapports préliminaires sont positifs, la soutenance de la thèse doit avoir lieu dans un délai de cinq à sept semaines. Dans le cas contraire, le doctorant doit effectuer les modifications demandées en concertation avec son Directeur de recherche et soumettre de nouveau sa thèse.
- 5.6.3 Le président du jury est un membre du Département d'Études françaises et européennes autre que le Directeur de recherche.
- 5.6.4 La procédure pour la soutenance de la thèse se déroule en trois étapes :
 - 5.6.4.1 Présentation de la thèse lors d'une lecture publique de 30 à 45 minutes.
 - 5.6.4.2 Discussion de la thèse avec le jury.
 - 5.6.4.3 Réunion du jury, concertation et signature commune de sa décision finale.
- 5.6.5 Après la fin de la soutenance, le jury soumet par écrit au Président du Département sa proposition avec des suggestions éventuelles adressées au doctorant. Le président transmet la proposition du jury au Sénat de l'Université pour approbation.
- 5.6.6 Dans le cas où la proposition du jury n'est pas unanime, le Sénat peut la renvoyer au Département et demander au Conseil du Département de nommer deux autres examinateurs externes pour recueillir leur avis sur la thèse. Les propositions des deux examinateurs externes sont soumises au Président du Département, qui transmet leurs suggestions au Conseil du Département puis au Sénat pour approbation finale.
- 5.6.7 Dans le cas où le jury suggère des changements ou des améliorations devant être apportées à la thèse, l'approbation finale du Sénat pour la remise du titre de Docteur

au doctorant est donnée après que le Directeur de recherche confirme par écrit que les recommandations du jury ont été prises en compte.

5.6.8 En cas de rejet de la thèse de doctorat, le jury peut demander à ce que la procédure soit répétée une fois seulement. Les conditions de la nouvelle soumission seront déterminées par écrit par le jury. Il est entendu que la nouvelle soumission de la thèse doit se faire dans les huit années académiques (seize semestres) qui est la durée maximale du programme doctoral.

6. La durée maximale pour l'obtention du doctorat ne peut excéder huit années académiques.
7. Il est possible qu'un diplôme de Master soit décerné aux doctorants qui, pour des raisons particulières, auraient abandonné le programme doctoral ou ne rempliraient pas les exigences du programme, à condition qu'ils remplissent toutes les exigences du Département pour l'attribution d'un diplôme de Master.
8. Les responsabilités des différentes parties du programme doctoral sont définies comme suit :

8.1 Le Directeur de recherche doit :

- 8.1.1 Informer le doctorant a) de la qualité des recherches qui est requise par l'Université de Chypre, b) du problème du plagiat et, en général, de tout ce qui concerne la déontologie de la recherche.
- 8.1.2 Guider le doctorant et collaborer avec lui à propos a) de l'objet de ses recherches, b) de la planification et de l'avancement de ses travaux, c) des sources primaires et de la bibliographie de ses recherches, d) des cours ou séminaires qu'il peut lui être demandé de suivre ou qui l'aideront à progresser dans ses études doctorales.
- 8.1.3 Coordonner le comité tripartite de la thèse, tenir un registre de tous les documents relatifs à l'avancement des travaux du doctorant et les communiquer lorsque requis par le règlement.
- 8.1.4 Envoyer les rapports d'étape du doctorant au comité tripartite ainsi qu'au Conseil du Département des études de troisième cycle après la fin de l'examen de synthèse, la présentation de la proposition de thèse et la soutenance de la thèse, et à hauteur d'une fois par an pendant les phases de recherche et de rédaction.
- 8.1.5 Rencontrer le doctorant à une fréquence décidée en commun et, dans tous les cas, au moins une fois par mois. Être disponible, dans des circonstances normales, pour un rendez-vous avec le doctorant dans un délai d'une semaine à la demande de celui-ci.
- 8.1.6 Demander des échantillons des travaux écrits du doctorant lorsqu'il le juge nécessaire pour lui envoyer des critiques constructives sur leur contenu, leur présentation et leur organisation, au plus tard un mois après leur soumission, dans des circonstances normales.
- 8.1.7 Conseiller le doctorant sur la manière de diffuser ses résultats de recherche et l'encourager à participer à des réunions doctorales, ateliers, séminaires ou conférences.

8.2 Le doctorant doit :

- 8.2.1 Discuter de son travail avec son Directeur de recherche et décider avec lui de leurs rencontres et de la soumission des parties de son travail.
- 8.2.2 Présenter à son Directeur de recherche des questions spécifiques à discuter lors de leurs réunions.
- 8.2.3 Prendre des initiatives chaque fois qu'il rencontre des problèmes ou des difficultés au cours de ses recherches.
- 8.2.4 S'assurer que les différentes étapes de ses études doctorales se déroulent conformément au Règlement, ainsi que conformément à ce qui a été co-décidé avec son Directeur de recherche, et présenter notamment les travaux qui lui sont requis à chaque étape du programme.
- 8.2.5 Soumettre un rapport de l'avancé de son travail tous les six mois.
- 8.2.6 Décider de la date de la soumission de sa thèse en accord avec son Directeur de recherche, et apporter les corrections nécessaires à sa thèse avant sa soumission définitive.
- 8.2.7 Rencontrer les membres du comité tripartite de sa thèse au moins une fois par an. Il lui est également recommandé d'assister en tant qu'auditeur libre à au moins un séminaire de Master enseigné par chaque membre du comité tripartite, afin de se familiariser avec leur sujet de recherche et de mieux se préparer à l'examen de synthèse.

8.3 Le comité tripartite de la thèse doit, en collaboration avec le Directeur de recherche :

- 8.3.1 Déterminer le travail à effectuer lors de la préparation de l'examen de synthèse et s'assurer de la progression du doctorant pendant cette période en lui donnant les conseils et les instructions nécessaires.
- 8.3.2 Répondre aux rapports d'étape régulièrement soumis par le Directeur de recherche sur les progrès du doctorant.
- 8.3.3 Lire les échantillons des travaux écrits du doctorant pendant la phase de rédaction de la thèse et les lui rendre avec des critiques constructives dans un délai d'un mois environ.

9. Radiation du programme doctoral.

Le doctorant qui ne satisferait pas pleinement aux exigences du programme doctoral se voit automatiquement radié, sans que le titre de Docteur ne lui soit attribué, si :

9.1 Le temps fixé touche à sa fin (les seize semestres du programme).

Il est entendu que les seize semestres du programme ne comprennent pas les semestres au cours desquels les études du doctorant ont été suspendues ou interrompues.

9.2 Le doctorant a terminé sept semestres sans avoir réussi l'examen de synthèse prévu dans le programme.

Il est entendu que les sept semestres ne comprennent pas les semestres au cours desquels les études du doctorant ont été suspendues ou interrompues

9.3 Le doctorant a échoué pour la deuxième fois à la soutenance de sa thèse.

9.4 Le doctorant a échoué pour la deuxième fois à la présentation de sa proposition de thèse.

9.5 Le doctorant a échoué deux fois à l'un des stades de recherche ou de rédaction. Dans ce cas, une décision du Conseil du Département et l'approbation du Doyen de l'École des études de troisième cycle sont nécessaires.

9.6 Le doctorant ne s'est pas inscrit au programme pendant deux semestres consécutifs et est resté injoignable lorsque l'Université a cherché à entrer en contact avec lui. Dans ce cas, une décision du Conseil du Département et l'approbation du Doyen de l'École des études de troisième cycle sont nécessaires.